

L'Opposition.—L'Opposition joue un rôle essentiel dans les constitutions fondées sur le régime parlementaire britannique. Comme bien d'autres institutions, la fonction de premier ministre par exemple, elle se range parmi les nombreuses dispositions tacites qui, éprouvées par le temps, ont été acceptées et sont maintenant fermement ancrées.

L'électeur canadien ne détermine pas seulement qui doit gouverner le pays; en décidant quel parti sera deuxième en importance à la Chambre des communes, il choisit celui des principaux partis qui devra former l'Opposition officielle. Le rôle du chef de l'Opposition consiste à faire une critique intelligente et constructive du gouvernement.

Si la critique de l'Opposition devient assez efficace, elle peut renverser le gouvernement au pouvoir et le chef de l'Opposition peut alors, après les élections qui s'ensuivent, se voir lui-même à la tête du gouvernement.

Le poste de chef de l'Opposition n'est pas reconnu par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais l'a été par une loi canadienne en 1927. En vertu de la loi du Sénat et de la Chambre des communes de cette année-là, le chef de l'Opposition touche un traitement annuel, outre son indemnité de député. (Voir p. 104.)

L'électorat.—La loi concernant le droit de vote aux élections fédérales est brièvement exposée aux pp. 78-80 de l'*Annuaire* de 1947.

La législation électorale actuelle est contenue dans la loi des élections fédérales, 1938 (2 Geo. VI, chap. 46, modifiée par 6 Geo. VI, chap. 26 et 12 Geo. VI, chap. 46). Le droit de vote s'étend à tout sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé habituellement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale, qui demeure habituellement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection. N'ont pas le droit de vote:—

1. Les juges nommés par le gouverneur en conseil;
2. Le directeur du scrutin de chaque district électoral;
3. Les personnes purgeant des peines et gardées dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
4. Les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve indienne et qui n'ont pas servi durant la première guerre mondiale ou la seconde;
5. Les personnes restreintes dans leur liberté ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
6. Les Esquimaux, nés au Canada ou ailleurs;
7. Les Doukhobors, résidant dans la Colombie-Britannique, nés au Canada ou ailleurs;
8. Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

La loi modifiant celle des élections fédérales, adoptée le 15 juin 1948, abroge les dispositions antérieurement en vigueur qui rendaient les Japonais ou autres personnes, en raison de leur race, inhabiles à voter aux élections fédérales, ainsi que les pensionnaires d'institutions maintenues par tout gouvernement ou municipalité pour loger les indigents.

Des ordonnances, dites Règlements électoraux concernant le service canadien de défense et rédigées et promulguées en 1948, établissent la procédure électorale concernant le personnel des forces permanentes de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation. Les règlements stipulent que les votants donnent leur suffrage aux candidats de la dernière circonscription où ils ont demeuré avant leur enrôlement.